

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre à 14 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué le 20 septembre 2021, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Charles-Henri BIANCONI.

En exercice : 15	Etaient présents : Charles-Henri BIANCONI, Jean-Pierre SAMPIERI, Félix SANTARELLI, Jean-Christophe BARTOLI, Jean-Vincent TOMASI, Caroline CUCCHI, Jean-Pierre-ANTONETTI, Zélia BERQUEZ, Christophe MANICCIA, Mathieu CESARI, Jérôme POLVERINI
Présents : 11	Etaient représentés : Paul QUILICHINI, Pierre QUILICHINI, Paul GIUDICELLI
Votants : 14	Etaient absents : Gabrielle VAUTRIN
	Secrétaire de séance : Florence BOILET
	Le quorum étant réuni, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Objet : Convention de partenariat relative à la fiscalité directe locale entre la Direction Régionale des Finances Publiques et la commune de Pianottoli-Caldarello

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant que le contexte économique et la situation des finances publiques rendent plus que jamais nécessaires les actions conjointes entre la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFP) et la commune de Pianottoli-Caldarello notamment dans le domaine de la fiscalité directe locale.

Considérant qu'à l'initiative de la commune de Pianottoli-Caldarello, les services de la DRFIP ont été sollicités pour proposer aux élus de signer une convention de partenariat afin de formaliser la coopération permanente qui est déjà à l'oeuvre dans d'autres les collectivités territoriales.

Considérant que ce partenariat, présenté dans la convention annexée à la présente délibération, propose de s'articuler autour de ladite convention et d'un plan d'action établi en concertation entre les deux parties.

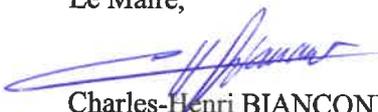
Oùï cet exposé,
Le conseil municipal

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec la Direction Régionale des Finances Publiques et de valider le plan d'actions joint à ladite convention afin de mettre en oeuvre plus particulièrement la révision des bases fiscales et la création d'une nouvelle catégorie de classification de locaux d'habitation.

Article 2 : de valider la durée d'une année à compter de la date de la signature de la convention précitée tacitement reconductible quatre fois, soit pour une durée totale de 5 ans. Délai au-delà duquel, la convention devra au besoin être renouvelée.

Voix POUR :	14
Voix CONTRE :	-
ABSTENTION :	-
NON PARTICIPATION :	-

Affichée et transmise en Préfecture le : 27/09/2021	Fait et délibéré à Pianottoli-Caldarello, le 24/09/2021, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait conforme, le Maire, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 27/09/2021 Le Maire,  Charles-Henri BIANCONI 
--	--

Direction régionale des Finances publiques
de Corse et du département de la Corse-du-Sud
2 Avenue de la Grande Armée
BP 410
20191 AJACCIO Cedex

Mairie de PIANOTTOLI-CALDARELLO

Viagenti

20131 PIANOTTOLI-CALDARELLO

CONVENTION DE PARTENARIAT DE LA GESTION DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

Entre,

La Direction régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud, représentée par Madame Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des Finances publiques,

dénommée ci-après « DRFiP »,
d'une part,

et

La Commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO, représentée par Monsieur Charles-Henri BIANCONI, son Maire,

dénommée ci-après « la Commune »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO et la DRFiP souhaitent approfondir leurs relations dans une démarche partenariale axée principalement sur l'amélioration de l'assiette fiscale en renforçant notamment leurs échanges dans une perspective de travail commun et collaboratif.

Cette démarche partenariale revêt une acuité plus forte dans un contexte de raréfaction des recettes et de recherche d'optimisation des ressources pour les collectivités.

Les hypothèses d'évolution de la fiscalité locale ne peuvent plus être appréhendées par les collectivités sous le seul angle des taux et doivent être élargies aux bases du foncier. Même si le travail de mise à jour de ces bases a toujours été effectué par les services de la DRFiP, les actions entreprises par la Commune permettront une meilleure efficacité.

En renforçant leur relation, les signataires apportent leur contribution à l'efficacité de la gestion financière et fiscale de la Commune et améliorent la qualité des bases fiscales.

Article 1 : Partenariat de gestion de la fiscalité directe locale

Le partenariat de gestion entre la Commune et la DRFiP s'articule autour de la présente convention et d'un plan d'action établi en concertation entre les deux parties.

Les parties décident également les modalités de réalisation des actions déterminées et fixent le calendrier qui en découle.

Les échanges d'informations consécutifs à la mise en œuvre et au suivi du plan d'action se font périodiquement entre les services concernés.

Article 2 : Révision des bases fiscales : moyens mis en œuvre

L'objectif prioritaire du partenariat est la mise à jour des bases de taxes foncières dans un souci d'équité fiscale et de progression du produit fiscal.

À cette fin, la commune s'engage à effectuer des travaux de terrain qui consistent principalement à :

1. recenser les locaux comportant des évaluations considérées comme inadaptées à la réalité de la situation en ce qui concerne, par exemple, les catégories d'évaluation, les coefficients d'entretien et de situation particulière, les éléments de confort, les dépendances.

2. relever des informations particulières :

- sur des locaux ayant changé d'affectation ou de consistance,
- sur des constructions achevées non déclarées

La commune restitue au Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) les informations collectées pour exploitation.

La nature et le contenu de ces informations sont précisées dans le plan d'action annexé. Une fiche de méthodologie sera également remise à la commune.

Le SDIF s'engage à intégrer les données dans les bases fiscales dans l'année de leur constatation. Si toutefois cet objectif ne pouvait être atteint, les enjeux financiers principaux seraient traités en priorité.

Il revient à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) de la commune de valider les changements effectués.

Article 3 : Création d'une catégorie de classification des locaux d'habitation

Si la commune souhaite la création d'une nouvelle catégorie, il lui revient :

- de choisir des locaux de référence
- d'informer le SDIF du choix de ces locaux de référence
- de soumettre à une CCID spécialement convoquée à cet effet la validation de la création d'une nouvelle catégorie.

Article 4 : Transmission de documentation

La DRFiP fournit à la commune la documentation suivante, non exhaustive :

- fichier Liste 41,
- fichier des locaux vacants,
- information sur les prises en compte par le SDIF des informations signalées.

Article 5 : Bilan

Une fois par an, les parties établissent un bilan partenarial de gestion pour l'année précédente en présentant la nature des travaux réalisés, les difficultés rencontrées ainsi que les résultats obtenus.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est passée pour une durée de un an à compter de la date de signature. Elle peut être reconduite par tacite reconduction quatre fois, pour une durée totale ne pouvant dépasser cinq ans. Au-delà, elle devra être renouvelée.

Article 7 : Modification

Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant.

Fait en 2 exemplaires à Ajaccio, le 13 septembre 2021

Pour la Direction régionale des Finances publiques
L'administratrice générale des Finances publiques,



Christine BESSOU-NICAISE

Pour la Mairie de PIANOTTOLI-CALDARELLO,
Le Maire,



Charles-Henri BIANCONI



Convention avec la commune de Pianottoli-Caldarello – Plan d'action

Action n°	Thème/nature de l'action	Mesures d'application (contenu détaillé de l'action)	Moyens devant être mis en œuvre (renforts/dotation budgétaire/levier organisationnel...)	Modalité d'évaluation de l'efficacité de l'action (objectif ou indicateur) :	Calendrier	Observations : par exemple, risque potentiel susceptible d'apparaître, références documentaires...
1	Révision bases fiscales	Campagne de Vérifications Sélectives des Locaux (VSL) : Catégories 7 et 8	Communication par la commune des modifications potentielles Validation par la CCID	Vérification du classement des locaux de cat 7 et 8 / Nombre de locaux reclassés	1 ^{er} trimestre 2022	Nécessité d'un recensement exact par la commune des locaux à reclasser avec justificatifs pour les reclassements en catégorie supérieure*
2	Révision bases fiscales	Campagne de Vérifications Sélectives des Locaux (VSL) : Catégories 3 à 6 et éléments de confort absents	Communication par la commune des modifications potentielles Validation par la CCID	Vérification du classement des locaux de cat 3 à 6 / Nombre de locaux reclassés	1 ^{er} trimestre 2022	Nécessité par la commune d'apporter tous les éléments justificatifs aux reclassements des locaux et respect des critères d'évaluation.*
3	Révision bases fiscales	Détection des constructions achevées non déclarées et des travaux d'extension ou changement de destination de locaux non déclarés	Communication par la commune des modifications potentielles Nécessité de déclaration initiale ou rectificative signée par contribuable suite à relance par le SDIF (sauf pour piscines) Le contribuable peut adresser sa déclaration soit directement au SDIF soit à la commune qui transmettra au SDIF Validation par la CCID	Augmentation de la VL / Nombre de locaux dont la VL a été modifiée	1 ^{er} trimestre 2022	Nécessité d'une vérification par la commune sur le terrain (réalité d'achèvement des travaux) avant communication des informations à l'administration.
4	Optimisation bases fiscales	Création d'une nouvelle catégorie	Nécessité par la commune de proposer des locaux de référence à soumettre à une CCID ad hoc pour création de la catégorie	Détermination de locaux de référence pour la catégorie à créer	1 ^{er} trimestre 2022	Choix des locaux de référence** Risque de contentieux

* La commune doit préciser pour chaque local concerné les critères ou éléments de confort justifiant un reclassement dans la catégorie supérieure : superficie, nombre de pièces, eau, électricité, chauffage, baignoire, douche, WC, chauffage central, vide-ordure, tout à l'égout

** Transmission au SDIF des locaux de référence choisis par la commune pour aval avant tenue de la CCID prévue spécialement pour la création de la catégorie

